

# 1 RESPONSABILITÉS LÉGALES

## Généralités

Les responsabilités en matière de santé et sécurité de toutes les parties participant à un projet de construction sont stipulées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement concernant les chantiers de construction*.

Plus précisément, les responsabilités du constructeur, de l'employeur, du superviseur et du travailleur y sont expliquées. Chaque partie doit respecter des responsabilités précises dans le cadre d'un projet de construction.

Pour obtenir de plus amples détails, consultez la loi et les règlements actuels.

Souvenez-vous que la sécurité commence par vous!

## Constructeur

- Prévoyez un superviseur s'il y a cinq travailleurs ou plus simultanément sur le chantier. Assurez-vous que le chantier est supervisé en tout temps.
- Dans le cas d'un chantier durant plus de trois mois et employant 20 travailleurs ou plus, il est obligatoire de mettre sur pied un comité mixte de santé et sécurité.
- S'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied un comité mixte de santé et sécurité et que le chantier emploie plus de cinq travailleurs, ceux-ci doivent nommer un représentant en matière de santé et sécurité.
- Remplissez un formulaire d'inscription du ministère du Travail (MdT).
- Conservez une copie de tous les formulaires approuvés par l'employeur sur le chantier durant tout le temps que les travailleurs sont assignés au projet.
- Informez le MdT du projet.
- Rédigez des procédures d'urgence écrites. Assurez-vous que vos employés savent où elles se trouvent et affichez-les sur le chantier.
- Assurez-vous de pouvoir accéder facilement à un téléphone, à un appareil radio émetteur-récepteur ou à tout autre moyen de communication en cas d'urgence.
- Signalez au MdT les décès, les blessures graves et les autres incidents devant être rapportés, comme les blessures graves.
- Assurez-vous que tous les travailleurs sur le chantier ont au moins 16 ans.

## Employeur

- Lisez les articles 25 et 26 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Elles présentent bon nombre de vos responsabilités.
- Prévoyez un superviseur s'il y a cinq travailleurs ou plus de l'employeur simultanément sur le chantier. Assurez-vous qu'ils sont supervisés en tout temps.
- Fournissez aux travailleurs toute la formation exigée par la loi (p. ex., protection contre les chutes, SIMDUT, etc.).
- Assurez-vous que des travailleurs compétents effectuent le travail devant être fait par des professionnels (p. ex., électriciens, tuyauteur, etc.).
- Rédigez des procédures de secours des employés dont la chute a été arrêtée (pendant au bout d'un harnais).

## Superviseur

Les superviseurs doivent s'assurer que les travailleurs :

- utilisent les méthodes, les procédures et l'équipement exigés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement concernant les chantiers de construction*;
- utilisent ou portent l'équipement ou les vêtements requis par l'employeur.

Les superviseurs doivent également :

- informer les travailleurs des dangers réels et potentiels;
- donner des instructions écrites aux travailleurs, au besoin;
- prendre tous les moyens raisonnables possibles pour protéger les travailleurs.

## Travailleur

- Nommez des représentants au comité mixte de santé et sécurité.
- Signalez à votre superviseur ou à votre employeur tout problème d'équipement ou tout autre danger qui pourrait vous blesser, vous ou un autre travailleur.
- Vous avez le droit de refuser un travail qui, selon vous, pourrait compromettre votre santé ou votre sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. Consultez l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Respectez les instructions de votre employeur quant à l'utilisation ou au port d'équipement, de dispositifs de sécurité ou de vêtements.
- Ne vous chamaillez jamais sur le chantier (farces, compétitions, démonstrations de force, bousculades ou course inutile).

## Représentant en matière de santé et sécurité

Le représentant en matière de santé et sécurité doit connaître :

- la version actuelle de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et du *Règlement concernant les chantiers de construction*;
- les procédures en cas d'urgence (voir le chapitre sur les procédures d'urgence du présent manuel);
- les procédures de refus de travail en cas de danger pour la santé ou la sécurité (figure 1).

### Droit de refuser de travailler où il y a un danger pour la santé ou la sécurité

(Loi sur la santé et la sécurité au travail, partie V)

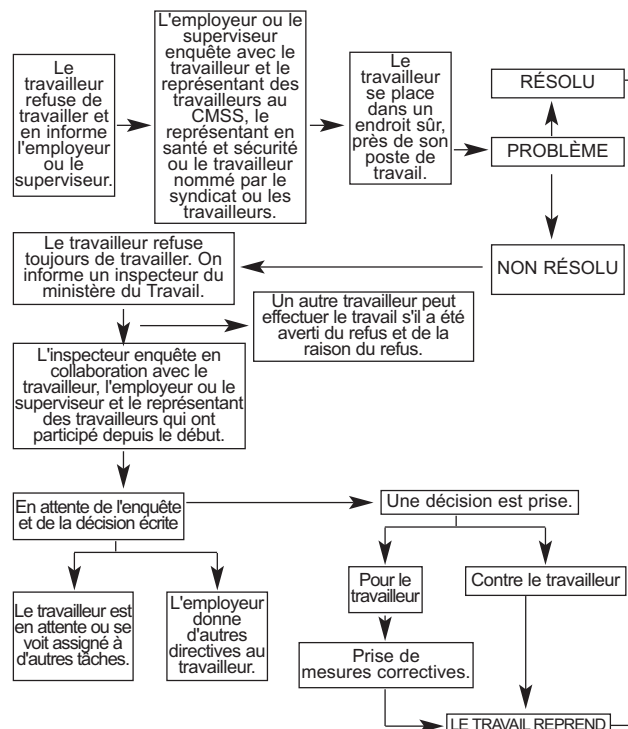


Figure 1

## Accidents et blessures

Il faut signaler tous les accidents et toutes les blessures, peu importe la gravité.

La procédure de signalement des accidents et le type d'accident à signaler sont indiqués dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement concernant les chantiers de construction*.

On peut obtenir de plus amples renseignements auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du ministère du Travail (MdT).

## Membres agréés du comité

Dans le cas d'un chantier employant régulièrement 50 travailleurs ou plus, le comité de santé et sécurité doit comporter au moins un membre représentant les travailleurs et un membre représentant le constructeur qui sont agréés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (figure 2).

Si le comité de santé et sécurité ne comporte aucun membre agréé, les travailleurs et le constructeur doivent nommer chacun un membre du comité qui passera le processus d'agrément.

Un membre agréé qui reçoit une plainte portant sur une circonstance dangereuse peut enquêter sur celle-ci en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Le membre peut également demander à un superviseur d'enquêter sur une situation pour laquelle il a des raisons de croire qu'il existe une situation dangereuse.

Le cas échéant, le superviseur est tenu de procéder à l'enquête en présence du membre agréé.

Le membre agréé peut également demander qu'un autre membre agréé, représentant l'autre partie sur le chantier, enquête sur la situation si le premier membre a des raisons de croire que la circonstance dangereuse existe toujours après l'enquête du superviseur et les mesures correctrices prises (le cas échéant).

Le deuxième membre agréé doit alors enquêter rapidement sur la situation en présence du premier membre agréé et, si les deux membres sont d'accord, ils peuvent exiger du constructeur ou de l'employeur qu'il arrête les travaux ou

### Exigences des représentants en matière de santé et sécurité et du comité mixte de santé et sécurité en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Ampleur et durée du projet	Représentant ou comité	Qui met en place le comité	Nombre de membres	Exigences sur la composition	Sélection des membres	Pouvoirs et droits
5 travailleurs ou moins						
6 à 19 travailleurs et plus de 3 mois  ou 6 travailleurs et plus et moins de 3 mois	Un représentant en matière de santé et sécurité				Représentant nommé par les travailleurs ou le(s) syndicat(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir de l'information auprès du constructeur ou de l'employeur sur l'essai d'équipement, des matériaux ou des produits chimiques utilisés sur les lieux de travail.</li> <li>Inspecter les lieux de travail au moins une fois par mois, avec l'entière coopération du constructeur, des employés et des travailleurs.</li> <li>Demander et obtenir de l'information sur les dangers existants et potentiels des lieux de travail.</li> <li>Faire des recommandations en matière de santé et sécurité à un constructeur ou à un employeur, qui doit répondre dans les 21 jours suivants, en fournissant un échéancier de mise en œuvre ou les raisons de son désaccord avec les recommandations.</li> <li>Si une personne a été tuée ou gravement blessée, enquêter sur les circonstances de l'accident et rapporter ses conclusions au directeur du ministère du Travail.</li> <li>À titre de représentant en matière de santé et sécurité, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la convention collective.</li> </ul>
20 à 49 travailleurs et plus de 3 mois	Comité mixte de santé et sécurité	Constructeur	Au moins deux	Au moins un travailleur du chantier ne faisant pas partie de la direction et un représentant de la direction du projet, si cela est possible.	Représentants des travailleurs provenant du site et nommés par les travailleurs ou le(s) représentant(s) syndical(aux). Représentants de la direction nommés par le constructeur ou l'employeur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Être à l'affût des situations qui sont une source de danger pour les travailleurs.</li> <li>Faire des recommandations en matière de santé et sécurité.</li> <li>Recommander la mise en place, le maintien et le suivi des programmes.</li> <li>Obtenir de l'information des constructeurs ou des employés sur le test de l'équipement et de l'environnement et assister au début des tests.</li> </ul>
50 travailleurs et plus et plus de 3 mois	Comité mixte de santé et sécurité	Constructeur	Au moins quatre	La moitié nommée par les travailleurs du chantier ne faisant pas partie de la direction et au moins un de ces membres doit être agréé.  La moitié nommée par la direction du chantier et au moins un de ces membres doit être agréé, si cela est possible.	Représentants des travailleurs provenant du site et nommés par les travailleurs ou le(s) représentant(s) syndical(aux).  Représentants de la direction nommés par le constructeur ou l'employeur.	
	Comité des corps de métier	Comité de santé et sécurité	Au moins un travailleur représentant chaque corps de métiers.	Un travailleur représentant chaque corps de métiers.	Membres sélectionnés par les membres des corps de métiers ou les représentants syndicaux du chantier. Les membres n'ont pas besoin d'être des travailleurs du chantier.	Informers le comité mixte de santé et sécurité des inquiétudes des travailleurs des différents corps de métiers en matière de santé et sécurité sur le chantier.

Figure 2

l'utilisation de toute partie du chantier, y compris des machines et d'autre équipement. Le constructeur ou l'employeur doit alors se conformer immédiatement à cette exigence.

Si l'un ou l'autre des membres agréés ne s'entendent pas sur l'existence d'une situation dangereuse, il peut demander qu'un inspecteur du ministère du Travail enquête sur la situation. Un enquêteur doit alors procéder à une enquête et fournir aux deux membres agréés un rapport écrit.

## Inspecteur du ministère du Travail

L'inspecteur peut visiter un chantier en tout temps et dispose de pouvoirs suffisamment puissants pour inspecter, poser des questions et donner des ordres. Si l'inspecteur s'adresse directement à un travailleur, celui-ci doit répondre à ses questions et coopérer. Il faut informer le superviseur de tous les ordres donnés et de toutes les recommandations suggérées.

Dans certaines circonstances, le représentant en matière de santé et sécurité, un travailleur membre du comité de santé et sécurité ou un travailleur nommé par ses collègues ou par le syndicat a le droit de participer à l'enquête.

Il faut divulguer à tout le personnel du chantier les conclusions d'une enquête sur un accident. Pour empêcher l'accident de se répéter, on doit mettre en œuvre les recommandations proposées.

Dans tous les cas de blessure, l'**EMPLOYEUR** doit :

1. S'assurer que les premiers soins sont immédiatement prodigués, comme l'exige la loi.
2. Prendre en note le traitement de premiers soins pratiqué sur le travailleur et tout conseil donné à celui-ci.
3. Remplir un Avis de traitement (formulaire 156) et le remettre au travailleur, si celui-ci a besoin de soins de santé.
4. Fournir immédiatement un transport à l'hôpital ou à un bureau de médecin, au besoin.
5. Transmettre à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), dans les trois jours après avoir entendu parler de l'accident, un Avis de lésion ou de maladie (employeur) (formulaire 7), ainsi que tout autre renseignement nécessaire.
6. Payer le salaire complet et les avantages sociaux de la journée ou du quart durant lequel l'accident est survenu lorsqu'il faut compenser une perte de revenu.
7. Informer le ministère du Travail, le représentant en matière de santé et sécurité ou le comité mixte de santé et sécurité et le syndicat, comme l'exige la loi.

Le **TRAVAILLEUR** doit :

1. Obtenir rapidement des premiers soins.
2. Informer immédiatement l'employeur, le contremaître, le superviseur et le représentant en santé et sécurité des travailleurs de toute blessure nécessitant des soins de santé et obtenir de l'employeur un Avis de traitement (formulaire 156) rempli et l'emporter chez le médecin ou à l'hôpital. Le fait de ne pas signaler rapidement l'accident peut nuire à l'obtention de vos avantages et entraîner une amende pour votre employeur.

3. Choisissez un médecin ou tout autre professionnel diplômé en étant conscient que tout changement de médecin doit être approuvé par la CSPAAT.
4. Remplissez et retournez rapidement tous les formulaires provenant de la CSPAAT.

## Nouveaux employés

Les statistiques montrent qu'environ 20 % de toutes les blessures subies par les travailleurs surviennent durant leurs 30 premiers jours au travail. Voilà un argument de poids en faveur des séances d'initiation.

Le nouveau travailleur peut être jeune ou vieux, un homme ou une femme, expérimenté ou sans expérience en construction. Le travailleur peut être nouveau sur le chantier, nouveau dans son type de travail ou nouveau dans l'entreprise. IL faut considérer comme « nouvel employé » tout travailleur qui participe pour la première fois à un chantier.

Il faut présenter aux nouveaux employés, par le biais d'explication et, au besoin, de formation et de démonstration, les attentes en matière :

- de rendement de travail;
- d'utilisation sûre des outils et de l'équipement;
- de procédures en présence de matières dangereuses;
- d'utilisation et de port approprié de vêtements et d'équipement de protection individuelle.

Il faut également leur dire et, de préférence, leur montrer l'emplacement :

- de la trousse ou du poste de premiers soins;
- des alarmes et des sorties d'incendie;
- des extincteurs d'incendie et des colonnes montantes;
- des téléphones d'urgence;
- du bain oculaire;
- du bureau du superviseur;
- de l'armoire à outils;
- des salles de toilettes;
- de la salle à manger.

On peut montrer ces endroits dans le cadre d'une visite du lieu de travail, au moment de présenter le nouveau travailleur à ses collègues, son superviseur et le représentant en matière de santé et sécurité. En tant que superviseur, suivez les étapes suivantes pour assurer le succès de l'initiation :

- Parlez au nouvel employé. Mettez-le à l'aise. Renseignez-vous sur son niveau d'expérience. Expliquez pourquoi il est important de bien faire le travail, quel est le rapport avec le reste des travaux et quels sont les dangers potentiels.
- Expliquez en détail la tâche au nouvel employé. Expliquez-lui, montrez-lui, puis posez-lui des questions pour vérifier la compréhension. Passez une étape à la fois. Expliquez clairement les principaux points de la tâche et des mesures de sécurité. Soyez patient et procédez lentement.
- Évaluez le rendement du nouvel employé. Observez-le pendant qu'il effectue son travail. Félicitez-le pour son bon travail. Au besoin, expliquez au nouvel employé comment il peut effectuer sa tâche de façon plus sécuritaire et plus efficace.
- Laissez le nouvel employé laisser travailler seul. Dites-lui à qui il doit s'adresser pour obtenir de l'aide et encouragez-le à ne pas hésiter à demander.
- Faites un suivi. Procédez à des vérifications fréquentes au début. Soyez à l'affût de mauvaises habitudes, de mouvements inutiles ou de gestes dangereux à corriger. Espacez les vérifications lorsque vous êtes convaincu que le nouvel employé effectue son travail de façon sûre et correcte.

## Points clés et exposés sur la sécurité

Les exposés sur les lieux de travail peuvent contribuer à prévenir les accidents et les blessures en conscientisant les travailleurs aux dangers sur les lieux de travail. Les superviseurs doivent présenter régulièrement des exposés sur la sécurité. Pour ce faire, suivez les lignes directrices suivantes :

- Avant de présenter un exposé, lisez-le. Au lieu d'en faire la lecture à vos travailleurs, utilisez vos propres mots. Ils accepteront plus facilement une conversation naturelle plutôt qu'une présentation formelle.
- Choisissez des sujets directement reliés aux conditions du site ou au programme et à la politique de santé et sécurité de l'entreprise.
- Encouragez la participation. Faites parler les travailleurs sur les accidents évités de justesse et sur les dangers. Les solutions aux problèmes signalés peuvent devenir le sujet d'un exposé futur.
- Prenez note de tous les dangers mentionnés par les travailleurs, ainsi que de toutes les suggestions d'amélioration de la santé et sécurité. Il faut signaler à la direction tous les sujets qui requièrent une attention immédiate.
- Faites toujours un suivi. Expliquez aux travailleurs les mesures prises pour corriger les problèmes et améliorer les conditions sur les lieux de travail.

**Vous trouverez des conseils sur la sécurité** et des **Exposés sur la sécurité** dans le site Web de l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction. Le site Web se trouve au [www.csa.org](http://www.csa.org).